

CCN de l'Animation

Notice d'information prévoyance

Édition janvier 2017



Garantie Mensualisation

NI/CCN ANIMATION MENSUALISATION

Ensemble du personnel



Protéger c'est s'engager
humanis.com



Chiffres clés

- ▶ Près de **700 000** entreprises clientes, de la TPE à la grande entreprise
- ▶ **10 millions** de personnes protégées
- ▶ **2^{ème}** acteur en retraite complémentaire Agirc-Arrco (22,40 % de l'ensemble)
- ▶ **1^{er}** rang des institutions de prévoyance
- ▶ **1^{er}** intervenant paritaire en épargne salariale

Chiffres au 01.01.16

Sommaire

PRÉAMBULE.....	5
GARANTIE MENSUALISATION	5
▶ ARRÊT DE TRAVAIL.....	5
▶ OPTION « FRANCHISE 0 JOUR »	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
▶ QUAND DEBUTENT LES GARANTIES ?	6
▶ CESSATION DES GARANTIES	6
▶ EXCLUSIONS	6
▶ COTISATIONS	6
▶ BASE DES PRESTATIONS.....	6
▶ CONTRÔLE MÉDICAL.....	6
▶ PRESCRIPTION	6
▶ RÉCLAMATION - MÉDIATION	7
▶ CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	7
ANNEXE 1 - GARANTIES	7

Document à remettre à votre employeur

Je soussigné(e),

certifie avoir reçu de mon employeur une notice d'information relative au régime de prévoyance auquel il a adhéré auprès de Humanis Prévoyance en application du contrat.

À _____ le _____

Signature



PRÉAMBULE

Votre employeur relevant de la Convention Collective Nationale de l'Animation, ci-après dénommé « l'Adhérent », a souscrit un contrat collectif de prévoyance afin de couvrir en toute ou partie ses obligations conventionnelles de maintien de salaire, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, de ses salariés, auprès d'Humanis Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale dont le siège social est situé au 29 Boulevard Edgar Quinet, (75014) Paris.

Vous trouverez dans cette notice la garantie mensualisation ainsi que les éléments vous permettant de mieux comprendre ses modalités d'application.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre employeur ou directement à votre centre de gestion.

GARANTIE MENSUALISATION

► ARRÊT DE TRAVAIL

DÉFINITIONS ET CONDITIONS DE LA GARANTIE

En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie courante, pour les participants ayant une ancienneté **minimum de 6 mois**, l'Institution verse à l'Adhérent des indemnités journalières en complément de celles versées par la Sécurité sociale, définies en annexe I de la présente notice d'information.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au 1^{er} jour de l'absence.

En cas d'accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle, aucune ancienneté n'est requise.

MONTANT ET DURÉE D'INDEMNISATION

Le montant et la durée d'indemnisation sont définis en annexe I de la présente notice d'information.

Les prestations sont versées par année mobile (12 mois consécutifs). Il est tenu compte des indemnités déjà perçues par le Participant durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisés au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle prévue en annexe I de la présente notice d'information.

Les prestations sont suspendues et/ou cessent aux mêmes dates que la Sécurité sociale ; elles cessent en tout état de cause à la date à laquelle survient le premier des événements suivants :

- ✘ cessation pour l'entreprise de l'obligation de maintien de salaire,
- ✘ cessation du contrat de travail.

RÈGLE DE CUMUL

Le total de la rémunération perçue de l'Adhérent, des indemnités versées par la Sécurité sociale, des indemnités complémentaires versées par l'Institution et de tous autres organismes ne peut excéder la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer son activité.

► OPTION « FRANCHISE 0 JOUR »

Si l'option « franchise 0 jour » a été souscrite, les indemnités journalières en cas d'accident ou maladie de la vie privée sont versées dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

► QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

Les garanties prennent effet à compter de la date d'embauche du Participant ou à la date d'ouverture de son droit aux indemnités journalières de la Sécurité sociale, sans pouvoir être antérieure à la date d'effet du contrat.

- ✦ Par personnel Cadre on entend, le personnel affilié à l'AGIRC,
- ✦ Par personnel Non Cadre on entend, le personnel non affilié à l'AGIRC.

► CESSATION DES GARANTIES

La garantie cesse au plus tard :

- ✦ à la date de résiliation du contrat d'adhésion de l'Adhérent,
- ✦ à la date de suspension du contrat de travail, sauf suspension au motif d'arrêt de travail pour maladie ou accident,
- ✦ à la date de radiation du Participant des effectifs de l'Adhérent,
- ✦ à la date à laquelle le Participant ne bénéficie plus de droits aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.
- ✦ à la date de prise d'effet de la retraite de la Sécurité sociale du salarié, sauf cumul emploi-retraite.

► EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- ✦ Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires,
- ✦ Les accidents ou maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- ✦ Les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- ✦ Les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,
- ✦ Les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération des particules atomiques,
- ✦ Les rixes, sauf le cas de légitime défense,
- ✦ Le congé normal de maternité.

► COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en fonction du total des tranches de rémunération brute A et B soumises à cotisations.

L'Adhérent est seul responsable du paiement de la totalité des cotisations vis-à-vis de l'organisme assureur. À ce titre, il procède lui-même à leur

calcul et à leur versement à l'Institution, aux différentes échéances prévues.

► BASE DES PRESTATIONS

La base des prestations est définie au regard de la rémunération nette (y compris le précompte salarial en cas de souscription à l'option « franchise « 0 jours ») du Participant au cours des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail.

Pour les Participants titulaires d'une pension de vieillesse du régime de Sécurité sociale obligatoire reprenant une activité professionnelle salariée, la base des prestations est constituée par la seule rémunération nette perçue au titre de l'activité salariée, au cours des douze mois civils ayant précédé l'arrêt de travail.

Si la période de référence est inférieure à douze mois, la rémunération est annualisée à partir de la moyenne mensuelle des rémunérations nettes perçues.

Si la période de référence est inférieure à un mois, la rémunération nette servant de base des prestations est celle prévue au contrat de travail.

► CONTRÔLE MÉDICAL

En cas de refus d'un salarié de justifier sa situation médicale ou sa situation au regard de la Sécurité sociale, le paiement des prestations sera refusé ou suspendu sans droit de rappel ultérieur.

► PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- ✦ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,
- ✦ en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Lorsque l'action de l'Adhérent, du Participant, du bénéficiaire, ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent, le Participant, le bénéficiaire, ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne la garantie Incapacité Temporaire de Travail.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Institution à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le Participant, le bénéficiaire, ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

► RÉCLAMATION - MÉDIATION

L'Institution met à la disposition des Participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du présent contrat, à l'adresse suivante :

HUMANIS Prévoyance
Satisfaction Clients
303, rue Gabriel Debacq
45 777 SARAN Cedex

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent ou les bénéficiaires, ou avec l'accord de ceux-ci, l'Institution peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP),

sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès - 75008 PARIS
Tél : 01 42 66 68 49
www.ctip.asso.fr
mediateur@ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.

► CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

ANNEXE 1 - GARANTIES

GARANTIE « MAINTIEN DE SALAIRE »	en % du salaire de base net limité aux Tranches A et B
Condition d'ancienneté - en cas d'accident de travail, accident de trajet ou de maladie professionnelle - en cas de maladie ou d'accident de la vie privée	aucune Six mois d'ancienneté
Début et durée de l'indemnisation - en cas d'accident de travail, accident de trajet ou de maladie professionnelle - en cas de maladie ou d'accident de la vie privée	Du 1 ^{er} jour au 180 ^{ème} jour d'arrêt de travail Du 4 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail
Cas particuliers : - participant de plus de 50 ans - en cas d'hospitalisation - arrêt de travail supérieur à 15 jours calendaires - 1 ^{er} et 2 ^{ème} arrêts de travail de moins de 15 jours pour les participants ayant moins de 5 ans d'ancienneté Ou si l'option « franchise 0 jour » a été souscrite par l'Adhérent	Du 1 ^{er} jour au 90 ^{ème} jour d'arrêt de travail
Il sera tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail de telle sorte que la durée d'indemnisation ne dépasse pas 87 ⁽¹⁾ jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée ou 180 jours en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.	
Indemnités Journalières :	100 % sous déduction des prestations nettes de la Sécurité sociale versées ou reconstituées ⁽²⁾

(1) Cette durée est ramenée à 90 jours si l'option « franchise 0 jours » a été souscrite.

(2) Dans la limite de la règle de cumul visée à la présente Notice d'Information.

VOTRE INTERLOCUTEUR HUMANIS

Suivre votre contrat



Téléphone :  N° Cristal **09 69 32 21 86**

APPEL NON SURTAXÉ

Adresse : Humanis

348 rue du Puech Villa

BP 7209

34183 Montpellier cedex 4



Internet :

accord-de-branche.humanis.com

